

No. 41991

**United States of America
and
Israel**

Mutual Support Agreement between the United States Department of Defense represented by the Director of Logistics Headquarters United States European Command and the Israel Ministry of Defense represented by the Deputy Director General International Security Assistance (with annexes). Stuttgart-Vaihingen, 10 May 1988 and Tel Aviv, 24 May 1988

Entry into force: *24 May 1988 by signature, in accordance with article VI*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 7 November 2005*

**États-Unis d'Amérique
et
Israël**

Accord d'appui mutuel entre le Département de la défense des États-Unis représenté par le Directeur responsable des questions logistiques au quartier général du Commandement des forces des États-Unis en Europe et le Ministère israélien de la défense représenté par le Directeur général adjoint de l'assistance internationale en matière de sécurité (avec annexes). Stuttgart-Vaihingen, 10 mai 1988 et Tel Aviv, 24 mai 1988

Entrée en vigueur : *24 mai 1988 par signature, conformément à l'article VI*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 7 novembre 2005*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

MUTUAL SUPPORT AGREEMENT BETWEEN THE UNITED STATES DEPARTMENT OF DEFENSE REPRESENTED BY THE DIRECTOR OF LOGISTICS HEADQUARTERS UNITED STATES EUROPEAN COMMAND AND THE ISRAEL MINISTRY OF DEFENSE REPRESENTED BY THE DEPUTY DIRECTOR GENERAL INTERNATIONAL SECURITY ASSISTANCE

Preamble

The United States Department of Defense, represented by the Director of Logistics, Headquarters, United States European Command, acting pursuant to the authority of Chapter 138 of Title 10, United States Code, and the Israel Ministry of Defense, represented by the Deputy Director General-International Security Assistance,

Desiring to further the rationalization, interoperability, readiness, and effectiveness of their respective military forces through increased logistics cooperation,

Desiring to establish basic terms and conditions for provision of mutual logistic support, services, and supplies,

Have resolved to conclude this mutual logistic support agreement.

Article I. Applicability

1. This Agreement applies to reciprocal provision of logistic support, supplies, and services:

a. By the military forces of the two nations deployed in the military region in which Israel is located or performing combined military exercises or combined military training in that region and, in the case of the United States, to logistics support, supplies, and services under the jurisdiction and control of U.S. Forces deployed in the military region where Israel is located.

b. Between the two nations' military forces in North America while Israel's military forces are stationed in North America or are performing combined military exercises or combined training in North America.

2. The parties understand that this Agreement will not be employed in a manner to serve as a routine and normal source for supplies and services (a) reasonably available from United States commercial sources; or (b) acquirable from the United States through Foreign Military Sales procedures under the Arms Export Control Act. Acquisitions and transfers under this Agreement are subject to annual dollar limitations established by United States law and regulations.

3. Excluded from United States transfer are major end items of equipment, initial quantities of replacement parts and spares associated with the initial order quantity of major items of organizational equipment covered in tables of allowances and distribution, tables of organization and equipment or equivalent documents. Further, specifically excluded

from United States transfer under this Agreement are guided missiles; naval mines and torpedos; nuclear ammunition and items included such as warheads, warhead sections, projectiles, demolition munitions, and training ammunition; cartridge and propellant-actuated devices; chaffs and chaff dispensers; guidance kits for bombs or other ammunition; and chemical ammunition (other than riot control). Excluded from transfer by either party are military items, the transfer of which is restricted by its laws or policy.

Article II. Definitions

As used in this Agreement and in any implementing arrangements which provide specific procedures, the following definitions apply:

a. **Logistic Support, Supplies, and Services.** Food, billeting, transportation (except cooperative airlift), petroleum, oils, lubricants, clothing, communication services, medical services, ammunition, base operations support (and construction incident thereto), storage services, use of facilities, operational training services, spare parts and components, repair and maintenance services, and airport and seaport services.

b. **Implementing Arrangement.** An implementing arrangement is a supplementary arrangement related to specific logistic support, supplies, services or events, which sets forth the additional details, terms, and conditions which further define and carry out this Agreement.

c. **Order.** An order, when in its proper form and signed by an authorized official (see Article III, paragraph 2 below), is a request for the provision of specific logistic support, supplies, or services pursuant to this Agreement and an applicable implementing arrangement, if any.

d. **Invoice.** An invoice is a document from the supplying party which requests reimbursement or payment for specific logistic support, supplies, or services rendered pursuant to this Agreement and an applicable implementing arrangement, if any.

e. **United States European Command (USEUCOM) Component Commands.** United States Army, Europe (USAREUR); United States Naval Forces, Europe (USNAVEUR); and United States Air Forces in Europe (USAFE).

f. **Major End Item.** A final combination of significant end products and/or materials which is ready for its intended use, such as a ship, tank, mobile machine shop, aircraft and vehicle.

Article III. Basic Terms and Conditions

1. Each party agrees to utilize its best endeavors, consistent with national priorities, not only in peacetime but also in periods of emergency or active hostilities to satisfy requests of the other party for logistic support, supplies, and services.

2. The parties agree that the transfer of logistic support, supplies, and services between the parties shall be accomplished by orders issued and accepted under this Agreement and any applicable implementing arrangements.

a. For transfers involving the military forces of the United States referred to in Article I, paragraph 1. a., of this Agreement, implementing arrangements may be negotiated on the part of the United States by HQ USEUCOM, USEUCOM Component Commands, and any other organization or agency authorized by USEUCOM. For transfers involving the military forces of the United States referred to in Article I, paragraph 1. b., of this Agreement, implementing arrangements may be negotiated on the part of the United States by the Secretary of Defense or his designated subordinate authorities. Implementing arrangements may be negotiated on the part of Israel by IDF Logistics Branch, Israeli Air Force and Israeli Navy.

b. Implementing arrangements will generally identify those personnel authorized to issue and accept orders under the implementing arrangement. The parties will notify each other of specific authorizations or limitations on those personnel able to issue or accept orders directly under this Agreement or under an implementing arrangement when the implementing arrangement does not state this information. In the case of the United States, these notifications will go directly to and come from the USEUCOM Component Command or other organization or agency authorized by HQ USEUCOM (with a copy to HQ USEUCOM) for transfers involving military forces referred to in Article I, paragraph 1. a., of this Agreement and the Secretary of Defense or his designated subordinate authorities for transfers involving military forces referred to in Article I, paragraph 1. b., of this Agreement. In the case of Israel, these notifications will go to IDF Logistics Branch.

c. Orders will be issued against this Agreement alone without an implementing arrangement only in those cases set forth in Annex A. Whether the transfer is accomplished by orders under this Agreement alone or in conjunction with implementing arrangements, the documents taken together must set forth all necessary details, terms, and conditions to carry out the transfer, including the data elements in Annex B. The parties will endeavor to adopt a standard order form.

3. For any transfer of logistic support, supplies, or services, the parties may negotiate for payment either in cash (a "reimbursable transaction") or payment in kind (an "exchange transaction.") Accordingly, the receiving party will pay the supplying party in conformance with either 3a or 3b below.

a. Reimbursable Transactions. The supplying party will submit invoices to the receiving party after delivery or performance of the logistic support, supplies, or services. The amount invoiced will be paid within 60 days of receipt of invoice. Both parties will maintain records of all transactions. In pricing reimbursable transactions, the parties agree to the following principles:

(1). In the case of specific acquisition by the supplying party for a receiving party, the price will be no less favorable than the price charged the armed forces by the contractor of the supplying party for identical items or services, with no additional charges for amounts excluded by Article IV of this Agreement. The price charged can take into account differentials due to delivery schedules, points of delivery, and other similar considerations.

(2). In the case of transfer from the supplying party's own resources, the supplying party will charge the same price its own forces would pay for identical logistic support, supplies or services as of the date the order is accepted, with no additional charges for amounts excluded by Article IV of this Agreement. In the case where a price has not been

established or charges are not made for one's own forces, the parties will agree to a price in advance, excluding charges that are precluded under reciprocal pricing principles. Each party agrees that these reciprocal principles preclude the charging of administrative surcharges and contract administration costs.

b. Exchange Transactions. Both parties will maintain records of all transactions, and the receiving party will exercise payment in kind by transferring to the supplying party logistic support, supplies, or services that are identical or substantially identical to the logistic support, supplies, or services delivered or performed by the supplying party and which are satisfactory to the supplying party. Payment in kind will take place at the location where the original transaction took place unless otherwise agreed between the parties. If the receiving party does not pay in kind within the terms of a replacement schedule agreed to or in effect at the time of the original transaction with timeframes which may not exceed one (1) year from the date of the original transaction, the transaction shall be deemed a reimbursable transaction and governed by paragraph 3a above, except that the price will be established based upon the date the payment in kind was to take place.

4. When a definitive price for the order is not agreed upon in advance, the order, pending agreement on final price, will set forth a maximum limitation of liability for the party ordering the logistic support, supplies, or services. The parties will promptly enter into negotiation to establish the final price.

5. The invoice will contain an identification of this Agreement or an applicable implementing arrangement and will be in the format set forth by the supplying organization. The invoice will be accompanied by evidence of receipt by the party receiving the logistic support, supplies, or services.

6. The parties agree to grant each other access to procurement documentation and information sufficient to verify, when applicable, that reciprocal pricing principles have been followed and prices do not include waived or excluded costs.

7. Nothing herein shall serve as a basis for an increased charge for logistic support, supplies, or services if such logistic support, supplies, or services would be available without charge or at a lesser charge under the terms of another agreement.

8. In all transactions involving the transfer of logistic support, supplies, or services, the receiving party agrees that such logistic support, supplies, or services will not be retransferred, either temporarily or permanently, by any means other than the forces of the receiving party without prior written consent of the supplying party.

Article IV. Excluded Charges

Provisions of tax and customs relief agreements applicable to the acquisition of materials, services, supplies, and equipment by the receiving party will apply to logistic support, supplies and services transferred under this Agreement. The parties will cooperate to provide proper documentation to maximize tax relief. In the case where taxes or customs duties for which a receiving party would ordinarily have an exemption have already been paid by the supplying party and cannot be recovered, the supplying party will advise the receiving party prior to agreeing to the transaction. The receiving party may, if possible, replace the supplies as an exchange transaction in lieu of reimbursement for the supplies. If replace-

ment in kind is not possible, the price paid by the receiving party will include the tax or customs duties not recoverable by the supplying party.

Article V. Interpretation and Revision

1. Each party agrees to make a good faith effort to resolve disagreements between the parties with respect to the interpretation or application of this Agreement. In the case of an implementing arrangement or transaction, the parties will make a good faith effort to resolve any disagreements with respect to interpretation or application of the arrangement or transaction. Resolution will be by negotiation and will not be referred to an international tribunal or third party for settlement.

2. Either party may, at any time, request revision of this Agreement by giving the other party 90 days notice. In the event such a request is made, the two parties shall promptly enter into negotiations.

Article VI. Effective Date and Termination

This Agreement, in two (2) originals, in the English language, will become effective on the date of the last signature and will continue in effect until terminated by either party giving not less than 180 days notice in writing to the other party.

Done at Stuttgart-Vaihingen, FRG on this 10th day of May 1988.

For the United States Department of Defense:

EUGENE L. STILLIONS JR.
Major General, U.S.A.
Director of Logistics
HQ U.S. European Command

Done at Tel Aviv, Israel on this 24th day of May 1988.

For the Israel Ministry of Defense:

CHAIM CARMON
Deputy Director General
International Security Assistance

ANNEX A

Pursuant to Article III, paragraph 2, orders or requisitions may be issued under this Agreement alone in the following circumstances:

- a. Orders placed during times of tension and active hostilities;
- b. Orders for logistic support, supplies and services urgently required and not covered by an implementing arrangement, provided the parties to the transaction (or their designated representatives) agree. However, if there is an applicable implementing arrangement, it may be used if desired.

ANNEX B. MINIMUM ESSENTIAL DATE ELEMENTS

- (1) Support Agreement or implementing arrangement, if any.
- (2) Date of order.
- (3) Country, ministry, department, or command to be billed.
- (4) Numerical listing of stock numbers of items, if any.
- (5) Quantity and description of material and/or services requested.
- (6) Quantity furnished.
- (7) Unit of measurement.
- (8) Unit price.
- (9) Quantity furnished (as at 6), multiplied by unit price (as at 8).
- (10) Currency of billing country.
- (11) Total order amount expressed in currency of billing country.
- (12) Name (typed or printed) and signature and title of authorized ordering or requisitioning representative.
- (13) Payee to be designated on remittance.
- (14) Designation and address of office to which remittance is to be sent.
- (15) Recipient's signature acknowledging services or supplies received on the requisition or order or a separate supplementary document.
- (16) Document number of order or requisition.
- (17) Receiving organization.
- (18) Issuing organization.
- (19) Transaction type.
- (20) Fund citation or certification of availability of funds when applicable under parties' procedures.

- (21) Date and place of original transfer and in case of an exchange transaction, a replacement schedule including time and place of replacement transfer.
- (22) Signature, name, and title of authorized acceptance official.
- (23) Additional special requirements, if any, such as transportation, packaging, etc.
- (24) Limitation of government liability.
- (25) Name, signature, date and title of official of supplying party who actually issues supplies or services.

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

ACCORD D'APPUI MUTUEL ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DÉFENSE
DES ÉTATS-UNIS REPRÉSENTÉ PAR LE DIRECTEUR RESPONSABLE
DES QUESTIONS LOGISTIQUES AU QUARTIER GÉNÉRAL DU COM-
MANDEMENT DES FORCES DES ÉTATS-UNIS EN EUROPE ET LE MI-
NISTÈRE ISRAËLIEN DE LA DÉFENSE REPRÉSENTÉ PAR LE
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE L'ASSISTANCE INTERNATIO-
NALE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Préambule

Le Département de la défense des États-Unis, représenté par le Directeur responsable des questions logistiques au Quartier général du Commandement des forces des États-Unis en Europe, agissant en vertu de l'autorisation du chapitre 138 du titre 10 du Code des États-Unis, et le Ministère israélien de la défense, représenté par le Directeur général adjoint de l'assistance internationale en matière de sécurité,

Désireux d'améliorer la rationalisation, l'interopérabilité, la préparation et l'efficacité de leurs forces militaires respectives au moyen d'une coopération logistique accrue,

Désireux d'arrêter les conditions de base pour la fourniture réciproque de soutien logistique, de services et d'approvisionnements,

Sont convenus de conclure le présent Accord d'appui logistique mutuel.

Article premier. Champ d'application

1. Le présent Accord s'applique à la fourniture réciproque de soutien logistique, d'approvisionnements et de services :

a) Par les forces militaires des deux pays déployées dans la région militaire où est situé Israël ou effectuant des exercices militaires combinés ou une instruction militaire combinée dans cette région et, dans le cas des États-Unis, de soutien logistique, d'approvisionnements et de services relevant de la juridiction et du contrôle des forces américaines déployées dans la région militaire où est situé Israël.

b) Entre les forces militaires des deux pays en Amérique du Nord lorsque les forces militaires d'Israël sont stationnées en Amérique du Nord ou effectuent des exercices militaires combinés ou une instruction combinée en Amérique du Nord.

2. Les Parties conviennent que le présent Accord ne devra pas servir de source normale et ordinaire pour des approvisionnements et des services a) qu'il est raisonnablement possible de se procurer auprès de fournisseurs commerciaux aux États-Unis; ou b) d'acquiescer aux États-Unis dans le cadre des procédures régissant les ventes militaires à l'étranger en application de la loi sur le contrôle des exportations d'armes. Les acquisitions et les transferts en vertu du présent Accord sont soumis aux plafonds annuels imposés par les lois et règlements des États-Unis.

3. Le matériel complet majeur, les quantités initiales de pièces de rechange associées à la commande initiale d'une quantité de pièces importantes du matériel de dotation considéré dans les barèmes des allocations et de la répartition, les tableaux d'effectifs et de dotation ou des documents équivalents sont exclus des transferts des États-Unis. Les missiles guidés, les mines marines et les torpilles, les munitions nucléaires et les éléments composants tels que les cônes de charge et les sections de cônes de charge, les projectiles, les munitions de destruction, ainsi que les munitions d'instruction, les cartouches et les dispositifs déclenchés par propergol, les paillettes et les lance-paillettes, l'équipement de bombes à guidage ou autres munitions et munitions chimiques (autre que l'agent anti-émeute) sont aussi expressément exclus des transferts des États-Unis. Le matériel militaire dont le transfert est limité par la législation ou la politique de l'une ou l'autre Partie est exclu des transferts par les deux Parties.

Article II. Définitions

Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord et de tous accords d'exécution prévoyant des procédures spécifiques :

a) Soutien logistique, approvisionnements et services. Nourriture, cantonnement, transport (à l'exception du transport aérien en coopération), produits pétroliers, huiles, lubrifiants, vêtements, services de communications, services médicaux, munitions, soutien des opérations de la base (et construction s'y rapportant), services d'entreposage, utilisation d'installations, services d'entraînement opérationnel, pièces de rechange et composants, services de réparation et d'entretien, services aéroportuaires et portuaires;

b) Accord d'exécution. Accord complémentaire concernant la fourniture de soutien logistique, d'approvisionnements, de services ou d'événements spécifiques, qui énonce les modalités, clauses et conditions supplémentaires qui précisent et régissent l'exécution du présent Accord;

c) Commande. Une commande, en bonne et due forme et signée par un fonctionnaire autorisé (voir article III, paragraphe 2 ci-après), constitue une demande de soutien logistique, d'approvisionnements ou de services spécifiques conformément au présent Accord et aux accords d'exécution applicables, le cas échéant;

d) Facture. Document émanant du fournisseur qui sollicite un remboursement ou un paiement en échange d'un soutien logistique, d'approvisionnements ou de services spécifiques rendus conformément au présent Accord et à l'accord d'exécution applicable, le cas échéant;

e) Les commandements des composantes du Commandement européen des États-Unis (USEUCOM). Armée des États-Unis, Europe (USAREUR); Forces navales des États-Unis, Europe (USNAVEUR); et Forces aériennes des États-Unis, Europe (USAFE);

f) Matériel complet majeur. Combinaison achevée d'ensembles de produits et/ou de matériels finis importants prêts à l'usage prévu tels que navire, char, atelier mobile des machines, aéronef et véhicule.

Article III. Conditions et modalités de base

1. Chacune des Parties convient de faire tout ce qui est en son pouvoir, de manière compatible avec ses priorités nationales, non seulement en temps de paix, mais également en temps de crise ou en période d'hostilités ouvertes, pour répondre aux demandes de soutien logistique, d'approvisionnements et de services de l'autre Partie.

2. Les Parties conviennent de se transférer mutuellement un soutien logistique, des approvisionnements et des services au moyen de commandes livrées et acceptées dans le cadre du présent Accord et des accords d'exécution applicables.

a) Pour ce qui est des transferts impliquant les forces militaires des États-Unis visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier du présent Accord, les accords d'exécution peuvent être négociés pour les États-Unis par les commandements des composantes du QG de l'USEUCOM et toute autre organisation ou agence autorisée par l'USEUCOM. Pour ce qui est des transferts impliquant les forces militaires des États-Unis visées à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier du présent Accord, les accords d'exécution peuvent être négociés pour les États-Unis par le Secrétaire à la défense ou ses autorités subordonnées désignées. Les accords d'exécution peuvent être négociés pour Israël par la Branche des services de la logistique de la FDI, la Force aérienne israélienne et la Marine israélienne;

b) Les accords d'exécution désignent généralement les personnes habilitées à livrer et à accepter des commandes dans le cadre de l'accord d'exécution. Les Parties se communiquent les autorisations ou les limites spécifiques intéressant le personnel habilité à livrer ou à accepter des commandes directement dans le cadre du présent Accord ou d'un accord d'exécution, lorsque l'accord d'exécution ne contient pas cette information. Pour les États-Unis, ces notifications auront pour source et destination directes le commandement des composantes de l'USEUCOM ou toute autre organisation ou agence autorisée par le QG de l'USEUCOM (avec une copie au QG de l'USEUCOM) pour ce qui est des transferts impliquant les forces militaires visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier du présent Accord et le Secrétaire à la défense ou ses autorités subordonnées désignées pour ce qui est des transferts impliquant les forces militaires visées à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier du présent Accord. Dans le cas d'Israël, ces notifications auront pour destination la Branche des services de la logistique de la FDI;

c) Les commandes ne seront livrées sur la seule base du présent Accord, en l'absence de tout accord d'exécution, que dans les cas visés à l'annexe A. Que le transfert soit opéré au moyen de commandes en vertu du seul présent Accord ou conjointement avec des accords d'exécution, les documents dans leur ensemble doivent énumérer tous les détails, conditions et modalités nécessaires à l'exécution du transfert, y compris les éléments de données figurant à l'annexe B. Les Parties s'efforceront d'adopter un bon de commande standard.

3. Les Parties peuvent négocier le paiement de tout transfert de soutien logistique, d'approvisionnements ou services, soit en espèce ("transaction remboursable"), soit en nature ("transaction d'échange"). En conséquence, l'acquéreur paiera le fournisseur conformément aux paragraphes 3 a) ou 3 b) ci-dessous.

a) Transactions remboursables. Le fournisseur présentera des factures à l'acquéreur après livraison ou prestation du soutien logistique, des approvisionnements ou des services. Le montant facturé sera acquitté dans les 60 jours suivant la réception de la facture. Les deux Parties tiendront des registres de toutes les transactions. Les Parties conviennent de fixer le prix des transactions remboursables conformément aux principes ci-après :

1) En cas d'acquisition spécifique par le fournisseur pour le compte de l'acquéreur, le prix ne sera pas moins avantageux que le prix demandé aux forces armées par le contractant du fournisseur pour du matériel ou des services identiques, sans frais supplémentaire pour les montants exclus par l'article IV du présent Accord. Le prix demandé tiendra compte d'éléments différentiels tenant aux calendriers et aux lieux de livraison ainsi qu'à d'autres considérations analogues.

2) En cas de transfert opéré à partir des ressources propres du fournisseur, le fournisseur demandera le même prix que celui qu'il demande à ses propres forces, à la date de l'acceptation de la commande, pour un soutien logistique, des approvisionnements ou des services identiques, sans majoration des montants exclus par l'article IV du présent Accord. Si un prix n'a pas été établi ou si la fourniture auxdites forces se fait à titre gratuit, les Parties conviennent à l'avance d'un prix auquel ne seront pas incorporés les frais normalement exclus en vertu des principes de réciprocité en matière de fixation des prix. Les Parties conviennent que ces principes de réciprocité interdisent de facturer des frais administratifs supplémentaires et des coûts d'administration des contrats;

b) Transactions d'échange. Les deux Parties tiendront des registres de toutes les transactions, et l'acquéreur paiera le fournisseur en nature, en transférant à ce dernier un soutien logistique, des approvisionnements ou des services identiques ou essentiellement identiques au soutien logistique, aux approvisionnements ou aux services livrés ou fournis par le fournisseur et que ce dernier juge satisfaisants. Le paiement en nature s'effectuera au lieu d'exécution de la transaction initiale, à moins que les Parties n'en disposent autrement. Si l'acquéreur ne paie pas en nature dans les conditions prévues par un calendrier de remplacement convenu ou en vigueur à la date de la transaction initiale, dans un délai qui ne saurait excéder un (1) an à compter de la date de ladite transaction initiale, la transaction sera réputée être une transaction remboursable et régie par les dispositions du paragraphe 3 a) ci-dessus, étant entendu cependant que le prix sera fixé en fonction de la date à laquelle le paiement en nature devait s'effectuer.

4. Si un prix définitif n'a pas été arrêté à l'avance, le bon de commande, en attendant un accord sur le prix définitif, déterminera le montant maximum dont sera redevable la Partie qui a passé la commande de soutien logistique, des approvisionnements ou des services. Les Parties engageront des négociations sans retard en vue de fixer un prix définitif.

5. La facture se référera au présent Accord ou à un accord d'exécution applicable et sera conforme au modèle établi par l'organisme fournisseur. La facture sera accompagnée d'un accusé de réception de l'acquéreur du soutien logistique, des approvisionnements ou des services.

6. Les Parties conviennent de se communiquer l'une à l'autre tout renseignement suffisant pour vérifier, le cas échéant, que les principes de réciprocité en matière de fixation des prix ont été appliqués et que les prix fixés ne comprennent aucun élément de coût dont l'exonération ou l'exclusion a été décidée.

7. Aucune disposition du présent Accord ne pourra être invoquée pour majorer les prix de la fourniture de soutien logistique, d'approvisionnements ou de services qui pourraient être obtenus sans frais ou à de meilleures conditions en vertu d'un autre accord.

8. Pour toutes les transactions comportant le transfert d'un soutien logistique, d'approvisionnements ou de services, l'acquéreur s'engage à ce que ledit soutien logistique, lesdits approvisionnements ou services ne fassent pas l'objet d'un transfert ultérieur temporaire ou permanent, si ce n'est pas l'entremise des forces de l'acquéreur, sans l'accord préalable écrit du fournisseur.

Article IV. Exonérations

Les dispositions concernant les exonérations fiscales et douanières à l'acquisition de matières, services, approvisionnements et matériel par l'acquéreur s'appliqueront au transfert de soutien logistique, d'approvisionnements et de services en vertu du présent Accord. Les Parties coopéreront en vue de fournir la documentation appropriée pour maximiser les exonérations fiscales. Lorsque des impôts ou droits de douane à l'égard desquels un acquéreur bénéficierait normalement d'une exonération auront déjà été acquittés par le fournisseur et que celui-ci ne pourra pas recouvrer lesdits impôts ou droits de douane, le fournisseur en informera l'acquéreur avant d'approuver la transaction. L'acquéreur peut, si possible, faire entrer les approvisionnements dans le cadre d'une transaction d'échange, plutôt que dans celui d'une transaction remboursable. Si le remplacement en nature n'est pas possible, le prix payé par l'acquéreur inclura les impôts ou droits douaniers non récupérables par le fournisseur.

Article V. Interprétation et révision

1. Les Parties conviennent de faire, de bonne foi, des efforts sérieux pour régler les désaccords qui pourront survenir entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord. S'agissant d'un accord d'exécution ou d'une transaction, les Parties feront, de bonne foi, des efforts sérieux pour régler tous désaccords qui pourront survenir entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'accord ou de la transaction. Le désaccord sera réglé par voie de négociation et ne sera pas soumis à un tribunal international, ni à un tiers aux fins de règlement.

2. L'une ou l'autre Partie peut, à tout moment, demander la révision du présent Accord moyennant un préavis de 90 jours notifié à l'autre Partie. En pareil cas, les deux Parties engageront promptement des négociations.

Article VI. Entrée en vigueur et dénonciation

Le présent Accord, qui est fait en deux exemplaires originaux en langue anglaise, entrera en vigueur à la date de la dernière signature et le restera jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'une ou l'autre Partie, moyennant un préavis écrit de 180 jours notifié à l'autre Partie.

Fait à Stuttgart-Vaihingen (Allemagne) le 10 mai 1988.

Pour le Département de la Défense des États-Unis :
Le Major général,
Directeur de la logistique des États-Unis
Quartier général de l'USEUCOM
EUGENE L. STILLIONS JR.

Fait à Tel-Aviv (Israël) le 24 mai 1988.

Pour le Ministère Israélien de la Défense :
Le Directeur général adjoint de l'assistance internationale en matière de sécurité,
CHAIM CARMON

ANNEXE A

Conformément au paragraphe 2 de l'article III, des commandes ou réquisitions pourront être livrées sur la seule base du présent Accord dans les cas ci-après :

- a) Commandes passées en temps de crise ou en période d'hostilités ouvertes;
- b) Commandes de soutien logistique, d'approvisionnements et de services devant être fournis d'urgence et ne faisant pas l'objet d'un accord d'exécution, sous réserve de l'approbation des parties à la transaction (ou de leurs représentants désignés agréés).

Toutefois, il est possible, si cela est souhaité, d'utiliser un accord d'exécution existant applicable.

ANNEXE B. DONNÉES MINIMALES ESSENTIELLES

- 1) Accord de soutien ou d'exécution, le cas échéant
- 2) Date de la commande
- 3) Pays, ministère, département ou commandement auquel la facture doit être adressée
- 4) Liste numérique des numéros de nomenclature des articles, le cas échéant
- 5) Quantité et description du matériel et/ou des services demandés
- 6) Quantité fournie
- 7) Unité de mesure
- 8) Prix unitaire
- 9) Quantité fournie (No 6), multipliée par prix unitaire (No 8)
- 10) Monnaie du pays de facturation
- 11) Montant total de la commande dans la monnaie du pays de facturation
- 12) Nom (dactylographié ou imprimé) et signature et titre du représentant habilité à passer la commande ou la réquisition
- 13) Bénéficiaire du paiement à mentionner sur le versement
- 14) Nom et adresse du bureau auquel est destiné le versement
- 15) Signature de l'acquéreur certifiant la réception des services ou des approvisionnements indiqués sur la réquisition ou la commande ou sur tout autre document distinct
- 16) Numéro de référence de la commande ou de la réquisition
- 17) Organisation destinataire
- 18) Organisation d'origine
- 19) Type de transaction

20) Indication ou certification de la disponibilité des fonds, s'il y a lieu, conformément aux procédures convenues entre les Parties

21) Date et lieu du transfert initial et, dans le cas d'une transaction d'échange, calendrier des opérations de remplacement avec indication, notamment, de la date et du lieu du transfert de remplacement

22) Signature, nom et titre de l'agent habilité à accepter l'opération

23) Conditions spéciales supplémentaires, le cas échéant, telles que le transport, l'emballage, etc.

24) Limite de la responsabilité du gouvernement

25) Nom, signature, date et titre du représentant du fournisseur qui livre effectivement les approvisionnements ou les services.